Mise en ligne : 15 juillet 2018.
Dernière modification : 9 février 2022.
www.entreprises-coloniales.fr

# COMPAGNIE DE L'EKELA-SANGHA (1899-1903)

9 JUILLET
(*Les Archives commerciales de la France*, 12 septembre 1899)

Paris. — Modification. — Société anonyme dite COMPAGNIE DE L'EKÈLA-SANGHA, 42, Boileau. — Transfert du siège, 20, Saint-Georges. — 10 juin 99. — *Petites Affiches*.

---

Constitution
Compagnie de l'Ekela-Sangha
(*Cote de la Bourse et de la banque,* 30 septembre 1899)

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le 10 mai 1899, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Édouard Lefebvre, notaire à Paris, le même jour, M. *William*-Marie-André Guynet [1], propriétaire, délégué du Congo français au conseil supérieur des colonies, demeurant à Paris, rue Boileau, no 42, a établi les statuts d'une société anonyme au capital de 700.000 fr., qu'il se proposait de former. Desquels statuts, il a été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre le fondateur et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893. La société a pour objet : 1° La mise en valeur et l'exploitation de la concession apportée par M. Guynet dans les termes du décret en date du 31 mars 1899, de M. le président de la République française, qui la lui a accordée, et du cahier des charges annexé audit décret, et, s'il y a lieu, de toutes autres concessions que la société pourrait obtenir ou acquérir au Congo français ; toutes opérations agricoles, forestières, industrielles et commerciales en Afrique occidentale, toutes entreprises de transports par terre et par eau, de travaux de colonisation et autres, ayant pour but d'exploiter la concession dont s'agit ou de faciliter son exploitation.

La société prend la dénomination suivante : Compagnie de l'Ekela-Sangha.

Le siège de la société fixé à Paris, provisoirement, 42, rue Boileau, est définitivement fixé 20, rue Saint-Georges.

La durée de la société est fixée à 30 années, à compter du jour de sa constitution définitive.

En représentation de son apport, M. Guynet aura droit à la moitié des parts bénéficiaires qui sont créées ci-après et auxquelles il est attribué 35 % sur les bénéfices. Cette portion de bénéfice sera représentée par 2.800 titres sans valeur nominale donnant droit chacun à 1/2.800e de ladite portion de bénéfice, le tout ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

---

[1] William Guynet (1860-1927) : administrateur délégué (1911), puis président (1918) de la Cie forestière Sangha-Oubangui (CFSO). Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/CFSO.pdf

Le fonds social est fixé à la somme de 700.000 fr. divisé en 1.400 actions de 500 fr. chacune, entièrement souscrites et libérées du quart. Les parts bénéficiaires représentant le droit à 35 % des bénéfices nets, comme il est dit ci-dessous, sont attribuées : moitié aux souscripteurs des actions les 1 à 1.400, à raison d'une part par action souscrite et moitié à M. Guynet, fondateur, nº 1.401 à 2.800. Elles seront représentées par 2.800 titres, dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de toutes les charges et de tous amortissements, il sera prélevé : 1° 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendrait si cette réserve venait à être entamée ; 2° Somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt de 5 % sur le montant du capital versé ; 3° 10 % pour constituer un fonds de réserve spécial appelé fonds de prévoyance ; 4° La somme nécessaire pour assurer l'amortissement des actions si l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, vote cet amortissement. Le surplus sera ainsi réparti : 15 % à l'État Français par application de l'article 21 du cahier des charges réglant les conditions de la concession ; 5 % au personnel, suivant état à dresser par le conseil d'administration et selon que ledit conseil avisera ; 10 % au conseil d'administration ; 35 % aux actionnaires à titre de dividendes ; 35 % aux parts de fondateurs.

Ont été nommés administrateurs : M. Ritaine-Descamps [2] ; M. Léonce Groetaers ; M. le baron Maurice de Saint-Didier ; M. William Guynet ; et M. Émile Cravoisier [3]. — *Petites Affiches*, 17 juin 1899.

---

Au *Journal officiel*
(*La Dépêche coloniale,* 7 juillet 1899)

Substitution à M. Guynet de la Cie de Ekela-Sangha.

---

Cie de Ekela-Sangha
(Société d'études coloniales de Belgique,
*Recueil des sociétés coloniales et maritimes*, 1902)

[183-184] Siège social : Paris, rue Saint-Georges, 20. — Adresse télégraphique : Ekela-Paris. — T. 267-12. — Administrateurs : MM. [Jules] Ritaine-Descamps, Léonce Groetaers, le baron Maurice de Saint-Didier, Willam Guynet et Émile Cravoisier. —

---

[2] Jules Ritaine-Descamps : chef de la maison Ritaine et Watteau, tissages à Roubaix. Impliqué dans une demi-douzaine d'affaires de l'AEF, une de l'AOF, une de l'Indo-Chine, créateur de comptoirs en Amérique latine…
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Ritaine_et_Watteau.pdf

[3] Émile Cravoisier (Paris, 30 août 1857-Auxerre, 25 avril 1936) : fils de Louis-Désiré Cravoisier, caissier, et de Françoise Olympe Fey. Il n'est pas un proche parent d'Henry Cravoisier, député de la Seine-et-Marne (1928-1932), administrateur de sociétés marocaines. Secrétaire de la Société de géographie commerciale de Paris. Missions d'études en Argentine (1889), aux Antilles françaises (1891) et d'une année chacune au Congo (1896 et 1901) pour la Société d'études et d'exploitation du Congo français et la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari. Administrateur de l'Ekela-Sangha et de la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari. Collaborateur de la *Dépêche coloniale*, de la *Presse municipale* (même groupe), des *Annales coloniales*… Conseiller du commerce extérieur (1906). Trésorier de la Ligue coloniale française (1908-1916). Administrateur de la Banque d'escompte Jeannin et Cie (janvier 1914), de la Société française de Construction d'appareils de torréfaction (avril 1918), des Établissements Chicurel Frères à Paris : mercerie, maroquinerie et papeterie en gros (mars 1921), président de l'Union douanière européenne, administrateur de l'agence Otto Wolff… Officier de la Légion d'honneur (*JORF*, 19 mai 1927).

Objet : La mise en valeur de la concession apportée par M. Guynet obtenue par lui par décret en date du 13 mars 1899 et située sur la Sangha, rive gauche. — Capital : Le fonds social est fixé à la somme de 700.000 fr. divisé en 1.400 actions de 500 francs libérées du quart. Les 2.800 parts bénéficiaires sont attribuées : moitié aux souscripteurs des actions à raison d'une part par action souscrite et moitié à M. Guynet, fondateur. — Répartition : 5 p. c. à la réserve ; 5 p. c. aux actions ; 10 p. c. réserve extraordinaire ; une somme pour assurer un amortissement des actions ; sur l'excédent 15p. c. à l'État français ; 5 p. c. au personnel ; 10 p. c. au conseil d'administration ; 35 p. c. aux actions ; 35 p. c. aux parts bénéficiaires. — Concession : Limites : au nord par le parallèle passant par le confluent de la Nana Poundé et de la Mambéré ou Ekela ; au sud par la rivière Lipa ; à l'est par la ligne de faîte qui limite à l'est le bassin de le Sangha ; à l'ouest par la Mambéré ou Ekela. (Voir carte nº 5) ;. — Superficie : 6.040 kilomètres carrés. — Charges : Cautionnement, 16.000 francs. Contribution aux postes de douanes, 12.000 francs. — Redevance : 1 à 5 ans, 2.500 francs ; 6 à 10 ans, 3.200 francs ; 11 à 30 ans, 5.000 francs. Obligation de mettre à flot un certain nombre de chaloupes à vapeur.

MODIFICATIONS

[487] Siège social : Paris, rue de la Victoire, nº 64.
Administrateurs : M. Émile Cravoisier a cessé d'être administrateur.

---

INFORMATIONS
(*La Dépêche coloniale*, 13 octobre 1900)

On annonce que M. Fondère, administrateur colonial, aurait accepté le poste d'inspecteur général pour le compte des sociétés congolaises suivantes : L'Afrique française, l'Ekéla Sangha, la Kadeï Sangha, Agricole du Kouilou, Franco-Congolaise de la Sangha.

---

ÉCONOMIE FINANCIÈRE COLONIALE

COMPAGNIE DE L'EKELA-SANGHA
(*La Dépêche coloniale*, 8 février 1903)

Cette Compagnie est, tant à raison de son capital que de sa concession, l'une des plus petites sociétés congolaises, mais elle est susceptible de devenir prospère.

Elle a été fondée en mai 1899 pour l'exploitation des territoires sis dans le bassin de la Sangha (Congo français), concédés à M. William Guynet. suivant décret de M le président de la République en date du 31 mars 1899. Ces territoires, qui sont réputés riches en ivoire et en caoutchouc, sont bornés au nord par la concession de la Compagnie commerciale de colonisation du Congo français ; à l'Est, par celles de l'Ibenga et de la Compagnie française du Congo ; à l'Ouest, par celles de la Société de la Haute-Sangha et de la Société de la Kadéi-Sangha ; au sud, par celles de la Compagnie des produits de la Sangha Lippa-Ouesso et de la Compagnie française du Congo.

Le siège social est à Paris ; il est actuellement 64, rue de la Victoire, après avoir été successivement 42, rue Boileau, et 20, rue Saint-Georges.

Les statuts ont été déposés, le 10 mai 1899, en l'étude de Me Édouard Lefebvre, notaire à Paris.

Le capital social est de 700.000 francs, divisé en 1.400 actions de 500 francs chacune, dont 673 ont été entièrement libérées par anticipation, et 727 ne le sont que des premier et deuxième quarts. Il ne reste donc à appeler que 181.750 francs, somme dont le recouvrement paraît assuré. .

La répartition des bénéfices n'est pas semblable à celle de la majorité des sociétés congolaises. Prélèvement est fait de 5 % pour la réserve légale, de la somme nécessaire pour former aux actions un intérêt de 5 % sur le capital versé, de 10 % pour constituer un fonds de prévoyance, puis de la somme nécessaire pour amortir le capital social par voie de tirage au sort d'actions, si l'assemblée générale décide de faire un tel amortissement. Du surplus, répartition doit être ainsi faite : 15 % à l'État français, 5 % au personnel, 10 % au conseil d'administration, 35 % aux actionnaires à titre de dividende, et 35 % aux parts bénéficiaires. Stipulation est faite que le paiement des intérêts et dividendes doit se faire < dans le mois qui suivra l'assemblée générale dans laquelle auront été approuvés les comptes de l'exercice auxquels ils se rapporteront. > C'est la première fois que nous voyons une telle stipulation dans les statuts d'une Société congolaise.

Création a été faite de 2 800 parts bénéficiaires représentant le droit de 35 % des bénéfices nets. Moitié de ces parts a été attribuée à M. William Guynet, fondateur, et l'autre moitié aux souscripteurs des actions. La façon dont a été établie la répartition des bénéfices pourrait faire croire au premier abord que la proportion afférente aux parts bénéficiaires de la Société de ï'Ekela-Sangha est inférieure à celle dont bénéficient les parts similaires, lorsque celles-ci ont droit à 50 % des bénéfices nets. Mais,à la lecture attentive des statuts, on voit qu'il n'en est nullement ainsi. En effet, dans les statuts de l'Ekéla-Sangha, les 35 % attribués aux parts viennent en concurrence avec les 15 % de l'État,les 5 %du personnel,et les 10 % du Conseil. Par conséquent, si cette Société avait disposé les termes de ses statuts de la même façon que les autres Sociétés, elle aurait dit comme celles-ci après l'attribution faite au Conseil :< Le surplus sera réparti comme suit : 1° 50 % aux actions ; 2° 50 % aux parts bénéficiaires. » tandis qu'elle a mis ces deux dernières attributions sur le même rang que les autres, ce qui fait que le pourcentage est de 35 %. Le résultat est le même, mais son apparence est autre au premier abord. C'est pour cela que nous venons de nous étendre sur la répartition de bénéfices.

Au surplus nous consacrerons prochainement une étude spéciale aux parts de fondateur des sociétés congolaises. Ces parts sont d'une nature toute spéciale, attendu qu'aux termes du décret de concession, « elles doivent rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque exercice. En outre, pendant cette période, elles ne sont pas négociables, et la cession n'en peut être faite qu'en conformité des dispositions des articles 1689 et 1690 du Code civil. »

Quoique nous ayons bien soin, dans chacune de nos études hebdomadaires, de mentionner la répartition des bénéfices, nous ferons alors une récapitulation des différentes dispositions statutaires des attributions faites aux parts. Nous dirons en outre quelles sont les sociétés dont les parts ont fait l'objet de négociations, et comment celles-ci ont eu lieu. D'ici là, le procès, qui est actuellement pendant devant les tribunaux de la Seine à leur sujet, aura très probablement eu sa solution.

Le conseil d'administration était originairement composé de MM. Ritaine-Descamps, président ; William Guynet, administrateur délégué ; Émile Cravoisier, Léonce Groetaers et le baron de Saint-Didier, administrateurs. Par suite de démissions et de remplacements, il est actuellement composé de la façon suivante : MM. le baron de Saint-Didier, président ; William Guynet, administrateur-délégué ; Halot, administrateur.

Les rapports du conseil d'administration aux deux premières assemblées générales ordinaires du 29 juin 1901 et 30 juin 1902 sont un peu vides. Nous attribuons leur sobriété et leur laconisme au fait que les actionnaires seraient très peu nombreux, et que, par conséquent, ils auraient été tenus au courant de la situation de la société au fur et et à mesure que des modifications se produisaient. Les rapports lus aux assemblées ne seraient donc ainsi que le résultat de l'accomplissement d'une formalité.

Bilan au 31 décembre 1901

| ACTIF | |
|---|---|
| Actionnaires | 181.750 00 |
| Frais de constitution | 18 881 50 |
| Matériel Congo et chevaux | 25.942 52 |
| Matériel fluvial | 524 13 |
| Frais de premier établissement | 82.174 60 |
| Mobilier de bureau à Paris | 1.424 85 |
| Valeurs en portefeuille | 86.251 00 |
| Fonds en caisse et en dépôt à la banque | 8.468 14 |
| Cautionnements : | |
| 1° État français : 18.000 00 | |
| 2° Douane belge 2.000 00 | 80.000 00 |
| Débiteurs divers | 41.580 84 |
| Marchandises générales : 180.139 92 | |
| Produits africains : 26.317 87 | 206.457 79 |
| Solde débiteur du compte de profits et pertes de l'ex. 1899-1900 : 44.303 31 | |
| Profits et pertes de l'ex. 1901 : 28.303 79 | 72.607 10 |
| Total | 746.062 47 |
| PASSIF | |
| Capital | 700.000 00 |
| Créditeurs divers | 46.062 47 |
| Total | 746.062 47 |

Compte de profits et pertes

| DÉBIT | |
|---|---|
| Frais généraux Congo | 47.371 65 |
| Frais de voyage des agents | 19.000 51 |
| Frais généraux d'Administration | 19.616 10 |

| | |
|---|---|
| Redevance à l'État Français | 2.500 00 |
| Taxe sur titre- de la Société et divers | 1.549 15 |
| Solde de compte de profits et pertes de l'ex. 1899-1900 | 44.303 31 |
| Total | 134.340 72 |
| CRÉDIT | |
| Bénéfices sur produits africains<br>et sur vente de marchandises au comptant | 60.837 47 |
| Intérêts divers | 806 15 |
| Solde débiteur : | |
| Exercice 1899-1900 : 44.303 31 | |
| Exercice 1901 : 28 303 79 | 78.607 10 |
| Total | 134.340 72 |

Les pertes des deux premiers exercices ne sont vraiment pas élevées, et les frais de premier établissement sont très modérés. Mais les valeurs en portefeuille qui comprennent 230 actions de 500 francs de la Société des Messageries fluviales du Congo, libérées des trois quarts, sont portées à leur prix de revient, soit 86.250 francs. Or, ce n'est pas dans un très bref délai que les 125 parts bénéficiaires de la même société, comprises à l'inventaire pour 1 franc, pourront représenter la différence existant entre la valeur réelle des 255 actions des Messageries, et la somme pour laquelle celles-ci sont portées dans les livres.

Les frais généraux tant au Congo qu'en Europe, surtout ceux en Europe, sont des plus modérés, et d'après les renseignements verbaux qui nous ont été tournis, d'importantes réductions ont été opérées au cours du dernier exercice. Ainsi, par exemple, les frais généraux d'administration d'Europe, frais comprenant jetons de présence du conseil, émoluments de l'administrateur-délégué, appointements du personnel, loyer, etc., qui étaient de 19.616 fr. 10 ne seraient plus actuellement que de 13.900 francs par an.

Le conseil d'administration, dans son rapport à l'assemblée du 30 juin 1902, dit : < qu'un rendement de 8 à 10 tonnes de caoutchouc en plus de la production atteinte en 1901, suffirait largement pour couvrir les Irais généraux actuels de la Compagnie ». S'il en est bien ainsi, l'exercice 1902 doit se solder par des bénéfices, car voici le relevé des produits obtenus par la Compagnie depuis son origine (kg) :

CAOUTCHOUC

| | |
|---|---|
| 1899-1900 | 2.978 |
| 1901 | 8.541 |
| 1902<br>Parvenus à Anvers : 20.381<br>En stock à Brazzaville : 900<br>Et dans les factoreries : 5.000 | 26.281 |
| Total | 37.800 |

IVOIRE

| | |
|---|---|
| 1901 | 2.443 |
| 1902<br>Parvenus à Anvers : 2.234<br>Et en stock dans les factoreries : 550 | 9.784 |
| Total | 5.227 |

Nous reproduisons ici le seul passage intéressant du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 30 juin 1902 :

Nous avons, en outre, à vous entretenir de la situation particulière résultant des deux assemblées générales extraordinaires des 4 janvier et 13 février 1902, en vue d'une fusion de notre Compagnie avec la Compagnie de la Kadéi-Sangha. .

Ces deux assemblées générales extraordinaires avaient un effet suspensif qui ne pouvait devenir définitif qu'autant que la proposition de loi sur les actions d'apport en cas de fusion, serait votée par le Sénat dans le courant de juin 1902.

Cette proposition de loi a été votée par le Sénat le 20 juin 1902, mais n'a pas encore été promulguée.

Il vous appartiendra, dans une assemblée générale extraordinaire, de vous prononcer définitivement sur cette question.

Nous nous hâtons d'ajouter que l'existence de notre société, même considérée isolément, est dès aujourd'hui assurée et que, si nous nous efforçons d'aborder des combinaisons comme celle que nous indiquons d'une exploitation en commun, ce n'est que dans le but d'arriver à une diminution très sensible des frais généraux, par suite de l'unité de direction qui en serait une des premières conséquences. Ce mode d'exploiter ne serait que profitable à tous les intérêts des sociétés exploitantes.

La fusion de ces deux sociétés, dont l'origine financière est à peu près la même, ne s'est pas encore effectuée. Ce retard est dû à des difficultés d'exécution, difficultés dont la principale consisterait, paraît-il, dans la nécessité légale de libérer toutes les actions avant la fusion. Or, l'argent liquide des deux sociétés étant actuellement très suffisant pour un fonctionnement régulier, et même progressif, les actionnaires ne se soucieraient pas d'effectuer immédiatement des versement dont l'emploi devrait, par prudence, être fait en « valeurs peu productives,en attendant qu'il soit ce qu'il doit être, c'est-à-dire consister en l'augmentation des risques à courir au Congo. La Compagnie de l'Ekéla-Sangha et la Compagnie de la Kadéi-Sangha se contenteront donc très probablement de s'entendre pour une exploitation en commun. Elles resserreront les liens qui les unissent déjà, et elles ne consommeront un mariage complet que lorsque l'extension de leurs affaires les aura amenées toutes deux à appeler le solde des versements restés à effectuer sur leurs actions.

A. Rollinde.

---

Cie de l'Ekela-Sangha
Augmentation du capital. Changement de dénomination.
Modifications aux statuts.
(*Cote de la Bourse et de la banque,* 19 décembre 1903)

D’une délibération de l’assemblée extraordinaire des actionnaires de cette compagnie, il résulte que le capital social a été porte de 700.000 fr. à 1.700.000 fr., par suite des apports faits à la Compagnie par la Compagnie de la Kadéï-Sangha.

La nouvelle dénomination sera : Cie de l’Ekela-Kadéï-Sangha. Divers articles des statuts ont été modifiés. — *Affiches parisiennes*, 17 décembre 1903.

---

1903 : fusion de l'Ekela-Sangha et de la Kadéï-Sangha dans l'Ekela-Kadéï-Sangha.
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Ekela-Kadei-Sangha.pdf